

## RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

# PROPOSITION DE LOI N° 1970 du 5 DECEMBRE 2023 « ALLONGER LA DUREE DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION ET CREER L'ORDONNANCE PROVISOIRE DE PROTECTION IMMEDIATE »

Adoptée par l'Assemblée générale du 2 février 2024

\* \*

**Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 2 février 2024,**

**CONNAISSANCE PRISE** de la proposition de loi n° 1970 enregistrée à l'Assemblée nationale le 5 décembre 2023 modifiée par la commission des lois le 23 janvier 2024 et du calendrier parlementaire qui y est associé portant les débats en commission le lundi 22 janvier 2024 à 18h00 ;

**CONNAISSANCE PRISE** de la proposition de loi n° 661 adoptée à l'unanimité en première lecture le 9 février 2023 par l'Assemblée nationale visant à renforcer l'ordonnance de protection proposée par Madame la députée Cécile UNTERMAIER introduisant la notion de danger potentiel et reprenant la proposition du Conseil national des barreaux de porter la durée maximale de l'ordonnance protection de 6 à 12 mois ;

**CONNAISSANCE PRISE** de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 8 juin 2023 visant à définir les orientations de la profession en matière de lutte contre les violences conjugales rappelant les travaux du Conseil national des barreaux en matière de violences conjugales et intrafamiliales, de son implication dans les réflexions et avancées proposées par le Comité national de suivi de l'ordonnance de protection en faveur d'une meilleure protection des victimes ;

**REAFFIRME** son engagement à combattre fermement les violences conjugales et intrafamiliales, à protéger les victimes mais aussi à garantir un nécessaire équilibre entre les droits de la défense et les droits des victimes ;

**APPROUVE** la disposition selon laquelle la durée de validité de l'ordonnance de protection est portée à un an afin d'éviter à la victime une demande de renouvellement et lui faciliter son organisation future ;

**CONSTATE** que l'ordonnance provisoire de protection immédiate ne répond pas efficacement aux objectifs d'amélioration de la protection des victimes fixés par le gouvernement et la rapporteure, non seulement n'allège pas mais alourdit considérablement la charge de la preuve qui pèse sur la requérante et, enfin, ne répond pas à l'équilibre nécessaire entre protection des victimes et garantie des droits de la défense ;

**CONSTATE** que l'ordonnance provisoire de protection immédiate ne répond pas aux critères de sécurité juridique, de clarté, d'accessibilité et d'intelligibilité des lois tels que définis par le Conseil constitutionnel ;

**DEMANDE**, en conséquence, que les téléphones grand danger (TGD) et les bracelets anti-rapprochement (BAR) nouvelle génération soient déployés en plus grand nombre et au plus vite auprès des victimes, ces outils ayant largement démontré leur efficacité au contraire de l'OP ;

**PREND ACTE** des réflexions menées par la chancellerie en vue de la mise en place d'une notification électronique de la décision d'OP, qui pourrait également être mise en place pour l'OPPI, et demande à être associé aux travaux s'y rapportant ;

**DEMANDE** que le Conseil national des barreaux soit associé en amont à tous projets de décret ou circulaire tel qu'envisagé ;

**DEMANDE**, en outre avec insistance, une revalorisation de l'indemnisation des avocats au titre de l'aide juridictionnelle dans le cadre de la procédure d'ordonnance de protection qu'elle se déroule en 24h ou 6 jours, la charge de travail du conseil étant considérablement alourdie ;

**DEMANDE** que ce texte soit l'occasion d'inscrire enfin dans la loi :

- La prise en charge des frais de signification de l'ordonnance de protection au titre des frais de justice ;
- Suivant la loi du 24 Janvier 2023 ouvrant le droit pour la victime d'être assistée par un avocat dès le dépôt de plainte, que soit prévue, sans plus attendre, dans le barème du décret du 28 décembre 2020, la mission correspondante, afin de garantir l'effectivité des droits des parties ;
- La création d'un guichet unique pour accueillir les victimes de violences intrafamiliales, seul à même d'assurer une prise en charge globale, et faciliter ainsi les demandes d'OP en leur proposant un seul lieu d'accueil coordonné et unifié de prise en charge administrative, juridique, sociale et psychologique, dispositif au sein duquel les avocats devront avoir une place ;

**MANDATE** la commission Egalité pour rédiger tous amendements découlant de la présente résolution et les porter auprès des pouvoirs publics et des parlementaires.

Fait à Paris le 2 février 2024

### **Conseil national des barreaux**

Résolution sur la proposition de loi n° 1970 du 5 décembre 2023 « allonger la durée de l'ordonnance de protection et créer l'ordonnance provisoire de protection immédiate »

Adoptée à l'Assemblée générale du 2 février 2024